



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-215

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-005 - Arrêté portant composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tours-Fondettes (2 pages)	Page 3
R24-2017-09-05-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL "DES GRILLONS" (45) (3 pages)	Page 6
R24-2017-09-05-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL "SAINT BARTHELEMY" (45) (3 pages)	Page 10
R24-2017-09-05-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL "SOUVILLE" (45) (3 pages)	Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-005

Arrêté portant composition de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
de Tours-Fondettes

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORMATION
ET DU DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ

**portant composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles de Tours-Fondettes**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-27 à R811-47-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-219 du 7 décembre 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Tours-Fondettes en date du 24 novembre 2016,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche,

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la région Centre,

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tours-Fondettes est composé à partir du 1er septembre 2017 des centres constitutifs suivants :

- le lycée d'enseignement général et technologique agricole de Tours-Fondettes, sis à La Plaine 37230 FONDETTES,
- le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Tours-Fondettes, sis à La Plaine 37230 FONDETTES,
- le centre de formation d'apprentis agricole départemental de l'Indre et Loire, sis à La Plaine 37230 FONDETTES,

- l'exploitation agricole de Tours Fondettes, sise à La Plaine 37230 FONDETTES,
- l'exploitation agricole de Chinon, sise à "Les Fontenils" 37500 CHINON.

Article 2 : Le siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole est fixé au lycée d'enseignement général et technologique agricole de Tours-Fondettes, sis à La Plaine 37230 FONDETTES.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 01-219 du 7 décembre 2001 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Tours-Fondettes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2017
Pour le préfet de région
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.185 enregistré le 5 septembre 2017

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL "DES GRILLONS" (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **5 mai 2017** présentée par :

L'EARL « DES GRILLONS »
Messieurs NAVASSE Cédric et CHARRON Hubert
3, Rue de Baigneaux
28140 – DAMBRON

exploitant **387,44 ha** sur les communes de **BAZOCHES LES HAUTES, DAMBRON, SANTILLY, ARTENAY, CHEVILLY, PATAY, RUAN, SAINT LYE LA FORET, SAINT PERAVYLA COLOMBE, SAINT SIGISMOND et SOUGY**,
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **69,03 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45154 ZR34-ZR4-ZR17 – 45289 ZO1 et ZO61** sur les communes de **GIDY et SAINT LYE LA FORET** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017** ;

Considérant que l'EARL « DES GRILLONS » (Monsieur NAVASSE Cédric, 43 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur CHARRON Hubert, 62 ans, célibataire, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant), exploiterait 456,47 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur CHARRON Hubert, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Monsieur GUILLON Roger, pour une surface de 5,59 ha, a émis un avis défavorable sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la demande de l'EARL « DES GRILLONS » (Messieurs NAVASSE Cédric et CHARRON Hubert), correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant que trois demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 63,44 ha (parcelles référencées 45154 ZR34-ZR4 et ZR17) le 2 août 2017 : la SNC « LES FERMES NEUVES » (Monsieur BARANGER Daniel, 70 ans, divorcé, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Monsieur BARANGER David, 43 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant). La demande de la SNC « LES FERMES NEUVES » (Messieurs BARANGER Daniel et David) correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

* 5,59 ha (parcelles référencées 45289 ZO1 et ZO61) le 29 mai 2017 : Monsieur GREFFIN Gervais, 43 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTSA. La demande de Monsieur GREFFIN Gervais est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

* 63,44 ha (parcelles référencées 45154 ZR34-ZR4 et ZR17) le 28 juin 2017 : Monsieur HUET Thibaud, 29 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle. La demande de Monsieur HUET Thibaud est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « DES GRILLONS » (Messieurs NAVASSE Cédric et CHARRON Hubert) est à un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de la SNC « LES FERME NEUVES », de Monsieur GREFFIN Gervais et de Monsieur HUET Thibaud.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DES GRILLONS » (Messieurs NAVASSE Cédric et CHARRON Hubert) sise **3 Rue de Baigneaux, 28140 DAMBRON** N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45154 ZR34-ZR4-ZR17 – 45289 ZO1 et ZO61** d'une superficie de **69,03 ha** situées sur les communes de **GIDY et SAINT LYE LA FORET**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GIDY et SAINT LYE LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

/

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL "SAINT BARTHELEMY" (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **1^{er} mars 2017** présentée par :

l'EARL « ST BARTHELEMY »
Messieurs MOUSSET Bertrand, RICHER Bruno et DOUSSET Michel
395, Rue de la Mardelle
45520 - CHEVILLY

exploitant **378,92 ha** sur les communes de **BOUGY LEZ NEUVILLE, CHEVILLY, CHILLEURS AUX BOIS, GIDY, SAINT LYE LA FORET, SOUGY et TRINAY** en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **130,37 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45093 K65-K67-K69-K71 – 45289 C132-C133-C134-C135-C136-C137-C140-C141-C142-C143-C145-C146-C147-C148-ZO7-ZO62-ZO63-ZO64-C156-C152-C153-C129-C130-C151** sur les communes de **CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET ;**

Vu l'arrêté préfectoral en date du **1^{er} juin 2017** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **15 juin 2017** ;

Considérant que l'EARL « ST BARTHELEMY » (Monsieur MOUSSET Bertrand, 36 ans, titulaire d'un BTSA, marié, 1 enfant, associé exploitant, Monsieur RICHER Bruno, 58 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, marié, 2 enfants, associé exploitant et Monsieur DOUSSET Michel, 61 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, célibataire, associé exploitant), exploiterait 509,29 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « DE LIGNEROLLES » et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 130,37 ha (parcelles référencées 45093 K65-K67-K69-K71 – 45289 C132-C133-C134-C135-C136-C137-C140-C141-C142-C143-C145-C146-C147-C148-ZO7-ZO62-ZO63-ZO64-C156-C152-C153-C129-C130-C151) le 30 mai 2017 : l'EARL « SOUVILLE » (Monsieur POPOT Matthieu, 31 ans, titulaire d'un BTSA ACSE, marié, 1 enfant, associé exploitant, Madame POPOT Chantal, 59 ans, associée non exploitante, salariée agricole sur l'exploitation, Monsieur POPOT Serge, 58 ans, associé non exploitant et Madame POPOT Eloïse, 27 ans, associée non exploitante) ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que le projet de l'EARL « ST BARTHELEMY » est en cohérence avec les orientations du schéma (entrée d'un associé exploitant au sein de l'EARL) ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et d'entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « ST BARTHELEMY » (Monsieur MOUSSET Bertrand, Monsieur RICHER Bruno et Monsieur DOUSSET Michel) sise 95 Rue de la Mardelle, 45520 CHEVILLY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45093 K65-K67-K69-K71 – 45289 C132-C133-C134-C135-C136-C137-C140-C141-C142-C143-C145-C146-C147-C148-ZO7-ZO62-ZO63-ZO64-C156-C152-C153-C129-C130 et C151 d'une superficie de 130,37 ha situées sur les communes de CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET.

La superficie totale exploitée par l'EARL « ST BARTHELEMY » (Monsieur MOUSSET Bertrand, Monsieur RICHER Bruno et Monsieur DOUSSET Michel) serait de **509,29 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-05-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL "SOUVILLE" (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **30 mai 2017** présentée par :

l'EARL « SOUVILLE »
Mesdames POPOT Chantal et Éloïse
Messieurs POPOT Matthieu et Serge
484, Rue de la Croix Briquet
45520 - CHEVILLY

exploitant **139,88 ha** sur la commune de **CHEVILLY (date du transfert 1^{er} juillet 2017)** en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **130,37 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45093 K65-K67-K69-K71 – 45289 C132-C133-C134-C135-C136-C137-C140-C141-C142-C143-C145-C146-C147-C148-ZO7-ZO62-ZO63-ZO64-C156-C152-C153-C129-C130-C151** sur les communes de **CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET ;**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **15 juin 2017** ;

Considérant que l'EARL « SOUVILLE » (Monsieur POPOT Matthieu, 31 ans, titulaire d'un BTSA ACSE, marié, 1 enfant, associé exploitant, Madame POPOT Chantal, 59 ans, associée non exploitante, salariée agricole sur l'exploitation, Monsieur POPOT Serge, 58 ans, associé non exploitant et Madame POPOT Eloïse, 27 ans, associée non exploitante), exploiterait 270,25 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « DE LIGNEROLLES » et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 130,37 ha (parcelles référencées 45093 K65-K67-K69-K71 – 45289 C132-C133-C134-C135-C136-C137-C140-C141-C142-C143-C145-C146-C147-C148-ZO7-ZO62-ZO63-ZO64-C156-C152-C153-C129-C130-C151) le 1^{er} mars 2017 : l'EARL « ST BARTHELEMY » (Monsieur MOUSSET Bertrand, 36 ans, titulaire d'un BTSA, marié, 1 enfant, associé exploitant, Monsieur RICHER Bruno, 58 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, marié, 2 enfants, associé exploitant et Monsieur DOUSSET Michel, 61 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, célibataire, associé exploitant) ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que le projet de l'EARL « DE SOUVILLE » est en cohérence avec les orientations du schéma (diversité des systèmes de production agricole) ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et d'entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « SOUVILLE » (Monsieur POPOT Matthieu, Madame POPOT Chantal, Monsieur POPOT Serge et Madame POPOT Éloïse) sise 484 Rue de la Croix Briquet, 45520 CHEVILLY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45093 K65-K67-K69-K71 – 45289 C132-C133-C134-C135-C136-C137-C140-C141-C142-C143-C145-C146-C147-C148-ZO7-ZO62-ZO63-ZO64-C156-C152-C153-C129-C130 et C151 d'une superficie de 130,37 ha situées sur les communes de CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET.

La superficie totale exploitée par l'EARL « SOUVILLE » (Monsieur POPOT Matthieu, Madame POPOT Chantal, Monsieur POPOT Serge et Madame POPOT Éloïse) serait de **270,25 ha.**

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE